

VILLE DE DRAGUIGNAN



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2019- 2033

Autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons Société « Je t'aime Brasil » Marché de Noël du 13 au 31 Décembre 2019

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2, L. 3335-1 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2007 sur les zones protégées ;

Vu l'arrêté A-2019-1954 en date du 05 juillet 2019 ;

Considérant l'erreur matérielle qui s'est glissée dans l'arrêté A-2019-1954 en date du 05 juillet 2019;

Considérant la demande formulée par Madame MAIA SILVA Diana Lourdes, représentant la société « Je t'aime Brasil », dans le cadre de la fête publique intitulée « Marché de Noël », organisée par la Ville de Draguignan.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté A-2019-1954 en date du 5 juillet 2019 est abrogé.

Article 2 : Madame MAIA SILVA Diana Lourdes, représentant la société « Je t'aime Brasil », est autorisée à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire à l'occasion de l'organisation par la ville de Draguignan du Marché de Noël du 13 au 31 Décembre 2019 de 10 H 00 à 22 H 00.

Article 3 : Conformément à la réglementation en vigueur, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises aux groupes 1 et 3 tels que défini par l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : M. le Maire, M. le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet. www.telerecours.fr.

Draguignan, le 22/12/2019

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée



Christine NICCOLETTI